

Sommaire

I *Communications***Commission**

Écu - Unité de compte européenne	1
Aides d'État (articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)	2
Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension	2

Cour de justice

Arrêt de la Cour, du 27 mars 1980, dans les affaires jointes 66-79, 127-79 et 128-79 (demande de décision préjudicielle de la Corte Suprema di Cassazione, à Rome): Amministrazione delle finanze contre Srl Meridionale Industria salumi (66-79), Amministrazione delle finanze contre Fratelli Vasanelli (127-79) et Amministrazione delle finanze contre Fratelli Ultrocchi (128-79)	4
Affaire 101-80: Recours introduit le 21 mars 1980 contre la Commission des Communautés européennes par C. Melchers & Co.	5

II *Actes préparatoires***Commission**

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière	7
Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole	9

Rectificatifs

Rectificatif à la communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant la notification n° IV/27.958 (JO n° C 91 du 12. 4. 1980)	10
---	----

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

29 avril 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2347	Franc suisse	2,33008
Mark allemand	2,51188	Peseta espagnole	98,4274
Florin néerlandais	2,77798	Couronne suédoise	5,92612
Livre sterling	0,609835	Couronne norvégienne	6,87808
Couronne danoise	7,84842	Dollar canadien	1,65300
Franc français	5,85201	Escudo portugais	68,6136
Lire italienne	1178,62	Schilling autrichien	17,9231
Livre irlandaise	0,677447	Mark finlandais	5,19652
Dollar des États-Unis	1,39317	Yen japonais	332,967
		Drachme grecque	59,0146

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

(²) Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres et relative au projet d'aides italiennes en faveur de la réparation navale. L'aide prendrait la forme d'une subvention de 15 % maximum du prix des contrats pour lesquels les travaux sont entamés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1980.

La Commission a ouvert le 28 mars 1980 la procédure de l'article 93 paragraphe 2 première phrase à l'encontre dudit cas d'application.

La Commission estime en effet que ce projet est de nature à créer des distorsions de concurrence contraires à l'intérêt commun en instaurant un régime d'aide à la production, alors que de telles aides n'existent pas actuellement dans la Communauté et que la concurrence entre États membres est très forte.

Conformément aux dispositions de l'article 93 mentionnées ci-dessus, la Commission met les intéressés, autres que les États membres, en demeure de lui présenter leurs observations au sujet dudit projet d'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
Rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽¹⁾, la Commission communique les informations suivantes.

Deuxième ⁽²⁾ liste de normes établies d'un commun accord par les organismes notifiés par les États membres en application de l'article 5.

HD 109 ⁽³⁾	Cartouches pour coupe-circuit miniatures
HD 195	Règles de sécurité pour les appareils électroniques et appareils associés à usage domestique ou à usage général analogue, reliés à un réseau
HD 197	Interrupteurs d'amorçage (<i>starters</i>) pour lampes à fluorescence
HD 198	Douilles de lampes et de <i>starters</i> (interrupteurs d'amorçage) pour lampes fluorescentes tubulaires

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.

⁽²⁾ La première liste a été publiée au JO n° C 184 du 23. 7. 1979.

⁽³⁾ HD: Document d'harmonisation.

HD 250 S1	Spécification générale pour les appareils électriques à moteur pour usages domestiques et analogues
HD 250.2	Modification 1 au HD 250
HD 251 S1	Spécification générale pour les appareils de cuisson et de chauffage pour usages domestiques et analogues
HD 251.2	Modification 1 au HD 251
HD 251 S2	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — 1 ^{re} partie: Règles générales
HD 252 S1	Règles particulières pour les aspirateurs de poussière et aspirateurs laveurs
HD 252.2	Modification 1 au HD 252
HD 253 S1	Règles particulières pour les fers, machines et presses à repasser électriques
HD 253.2	Modification 1 au HD 253
HD 255. S1	Règles particulières pour les horloges
HD 255.2	Modification 1 au HD 255
HD 256 S1	Règles particulières pour les machines à laver le linge
HD 256.2	Modification 1 au HD 256
HD 257 S1	Règles particulières pour les lave-vaisselle
HD 258 S1	Règles particulières pour les appareils de massage
HD 258.2	Modification 1 au HD 258
HD 259 S1	Règles particulières pour les broyeurs de déchets
HD 259.2	Modification 1 au HD 259
HD 260 S1	Règles particulières pour les moulins à café
HD 260.2	Modification 1 au HD 260
HD 261 S1	Règles particulières pour les machines de cuisine
HD 261.2	Modification 1 au HD 261
HD 261.3	Modification 2 au HD 261
HD 262 S1	Règles particulières pour les thermo-plongeurs
HD 262.2	Modification 1 au HD 262
HD 264 S1	Règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides
HD 264.2	Modification 1 au HD 264
HD 265 S1	Règles particulières pour les grils, chauffe-plats et appareils analogues pour cuire et griller
HD 265.2	Modification 1 au HD 265
HD 268 S1	Règles particulières pour les sèche-linge à tambour
HD 269 S1	Règles particulières pour les réfrigérateurs et les congélateurs
HD 365 S2	Classification des degrés de protection procurés par les enveloppes
HD 400.1	Outils portatifs à main à moteur, règles générales
HD 400.2	Outils portatifs à main à moteur, règles particulières, sections A-G
HD 401	Règles de sécurité pour les appareils de mesure électroniques

Ces documents sont disponibles auprès des organismes mentionnés à l'article 5 de la directive 73/23/CEE et dont la liste a été publiée. Ils peuvent être obtenus également auprès de:

Cenelec
2, rue Bréderode, boîte 5
B-1000 Bruxelles

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 27 mars 1980

dans les affaires jointes 66-79, 127-79 et 128-79 (demande de décision préjudicielle de la Corte Suprema di Cassazione, à Rome): Amministrazione delle finanze contre Srl Meridionale Industria salumi (66-79), Amministrazione delle finanze contre Fratelli Vasanelli (127-79) et Amministrazione delle finanze contre Fratelli Ultrocchi (128-79) ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes 66-79, 127-79 et 128-79, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Corte Suprema di Cassazione, à Rome, et tendant à obtenir dans les litiges pendants devant elle entre Amministrazione delle finanze et Srl Meridionale industria salumi (66-79), Amministrazione delle finanze et Fratelli Vasanelli (127-79) et Amministrazione delle finanze et Fratelli Ultrocchi (128-79), une décision à titre préjudiciel sur la portée dans le temps des arrêts d'interprétation rendus par la Cour de justice en vertu de l'article 177 du traité CEE, la Cour, composée de M. H. Kutscher, président, MM. A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, MM. J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges, M. G. Reischl, avocat général, A. Van Houtte, greffier, a rendu le 27 mars 1980 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1. L'interprétation que, dans l'exercice des compétences que lui confère l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice donne d'une règle de droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut être amenée, dans l'arrêt même qui statue sur la demande d'interprétation, à limiter pour tout intéressé la possibilité d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause des relations juridiques antérieurement nées et constituées.*
- 2. Une réglementation nationale spéciale relative à la perception des taxes et redevances communautaires qui limiterait les pouvoirs accordés à l'administration nationale pour assurer la perception de ces taxes, par comparaison avec les pouvoirs accordés à cette même administration s'agissant de taxes ou redevances nationales du même type, ne serait pas conforme au droit communautaire.*

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 29. 5. 1979 (66-79) et JO n° C 224 du 6. 9. 1979 (127-79 et 128-79).

**Recours introduit le 21 mars 1980 contre la Commission des Communautés européennes
par C. Melchers & Co.**

(Affaire 101-80)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 1980 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par C. Melchers & Co., ayant son siège social à Brême, république fédérale d'Allemagne, représentée par M^{es} Walter van Gerven et Ivo Van Bael, du barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, au cabinet de M^{es} Elvinger & Hoss, 15 côte d'Eich.

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission IV/29.595 (1).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer l'article 1^{er} de la décision de la Commission nul;
2. à titre subsidiaire, annuler l'article 3 paragraphe 3 de la décision en tant qu'il impose à la requérante une amende de 3 596 667 marks allemands;
3. subsidiairement, réduire l'amende;
4. ordonner toute mesure d'instruction qui apparaîtra appropriée, y compris la comparution personnelle des associés commandités de Melchers et l'audition des témoins cités par la requérante dans sa requête;
5. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Trois constatations essentielles de la décision de la Commission relatives à la prétendue participation de la requérante à une pratique concertée — refus de livrer des marchandises à un nouveau client, ce refus résultant d'une pratique concertée entre la requérante, Pioneer et MDF, et demande d'un engagement écrit, par ledit nouveau client, de ne pas exporter — ne sont pas étayées par les faits ni supportées par des preuves adéquates. La Commission, au lieu de faire preuve de la plus grande prudence, apparaît s'être fondée systématiquement sur la version des faits du plaignant.
- La Commission n'a pas établi adéquatement en quoi le comportement imputé à la requérante, à Pioneer et à MDF a eu pour objet ou pour effet de restreindre sensiblement la concurrence à l'intérieur du Marché commun et d'affecter le commerce entre États membres.
- L'amende infligée à la requérante viole l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 17 en ce qu'elle sanctionne une conduite conforme à des engagements contractuels pris par la requérante et dûment notifiés à la Commission.
- Les droits de la défense de la requérante ont été violés en ce que la Commission a omis d'informer la requérante des critères utilisés pour la détermination de l'amende, avant d'imposer celle-ci.
- La motivation à l'appui de l'imposition d'une amende à la requérante est inadéquate et incorrecte, et équivaut à ce titre à un défaut de motivation sur un élément essentiel de la décision.
- L'amende infligée à la requérante viole la limite prévue à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 en ce que le montant de l'amende atteint 18 % du chiffre

(1) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 21.

d'affaires de la requérante pour le produit en cause, et elle viole les principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qu'elle tient compte du chiffre d'affaires total de la requérante, y compris celui relatif à d'autres secteurs d'activités.

- L'amende infligée à la requérante ne correspond pas aux constatations de la Commission relatives aux degrés respectifs de culpabilité des participants à la prétendue infraction.
 - La constatation selon laquelle l'infraction prétendument commise par la requérante était délibérée n'est étayée par aucune preuve.
 - L'amende infligée à la requérante présente le caractère d'une confiscation et viole à ce titre des droits fondamentaux.
 - La Commission a omis de considérer comme facteur d'atténuation la responsabilité qu'elle porte dans cette affaire.
-

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 avril 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/78 du Conseil (1), modifié par le règlement (CEE) n° 592/79 (2), a été adopté en l'attente d'une meilleure connaissance de possibilités de production dans les différentes régions de la Communauté et a assuré, durant les années 1978 et 1979, le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de projets d'investissements ayant pour objet le développement de la pêche ou de l'aquaculture en fonction de la situation particulière de certaines régions de la Communauté; que, en ce qui concerne la pêche, ce développement a été obtenu par la mise en service de nouveaux navires de pêche;

considérant qu'il se révèle nécessaire d'encourager également la modernisation et la reconversion de certains navires de pêche existants;

considérant que, dans le cadre de ce règlement, ont été pris en considération en premier lieu les projets intéressants des régions qui éprouvent des difficultés particulières à répondre aux nécessités de développement des structures de production et répondant en outre à un ou plusieurs critères spécifiques; qu'il y a lieu, pour l'année 1980, d'ajouter à ces critères un critère supplémentaire, pour tenir compte des besoins de modernisation et de reconversion des navires de pêche, modernisation et reconversion nécessaires à l'adaptation des capacités de pêche existantes en fonction des impératifs de conservation des ressources biologiques de la mer;

considérant que, dans ces conditions, il convient de fixer les délais dans lesquels les demandes de concours doivent être présentées à la Commission;

considérant qu'il est opportun que les demandes de concours n'ayant pu bénéficier du concours du Fonds en raison de l'insuffisance de crédits disponibles dans le cadre du règlement (CEE) n° 1852/78 soient prises en considération dans le cadre du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1852/78, modifié par le règlement (CEE) n° 592/79, est modifié comme suit:

1. L'article 2 sous a) est remplacé par le texte suivant:

«a) La construction, l'achat, la modernisation ou la reconversion des navires de pêche».

(1) JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 30.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 5.

2. L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le concours du Fonds est destiné en premier lieu aux projets intéressant des régions qui éprouvent des difficultés particulières à répondre aux nécessités de développement des structures de production et répondant en outre à un ou à plusieurs des critères suivants:

- contribuer à l'orientation rationnelle de la production et à une meilleure situation de l'approvisionnement du marché,
- permettre la diversification de l'effort de pêche notamment par l'emploi de plusieurs méthodes de pêche en fonction des ressources disponibles dans les zones de pêche concernées,
- contribuer à l'adaptation de la capacité de pêche existante en fonction des impératifs de conservation des ressources biologiques de la mer,
- améliorer le niveau de l'emploi dans le secteur de la pêche côtière ou de l'aquaculture,
- améliorer les conditions de travail et notamment les conditions de sécurité des travailleurs concernés.»

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La durée de la présente action commune s'arrête au 31 décembre 1980.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à charge du Fonds s'élève à:

5 millions d'unités de compte européennes pour l'année 1978,

15 millions d'unités de compte européennes pour l'année 1979,

et à

20 millions d'unités de compte européennes pour l'année 1980.»

4. L'article 8 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission:

— avant le 1^{er} décembre 1978 pour les projets introduits au titre de l'année 1978,

— avant le 1^{er} juillet 1979 pour les projets introduits au titre de l'année 1979,

— avant le 1^{er} juillet 1980 pour les projets introduits au titre de l'année 1980.

La Commission prendra une décision au plus tard le 31 mars 1979 pour les projets introduits avant le 1^{er} décembre 1978, au plus tard le 31 mars 1980 pour les projets introduits avant le 1^{er} juillet 1979 et au plus tard le 31 mars 1981 pour les projets introduits avant le 1^{er} juillet 1980.»

5. À l'article 10 est ajouté un paragraphe 3 comme suit:

«3. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 5 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom (¹), modifié en dernier lieu par le règlement financier 76/919/CECA, CEE, Euratom (²), les crédits rendus disponibles par une décision prise selon le paragraphe 2 deuxième alinéa ou par le fait que le bénéficiaire renonce à l'exécution du projet ou réduit les investissements prévus dans la décision d'octroi du concours, peuvent être utilisés pour le financement d'autres projets.»

Article 2

Les demandes n'ayant pu bénéficier, en raison de l'insuffisance des crédits disponibles, du concours du Fonds dans le cadre du règlement (CEE) n° 1852/78 tel que modifié par le règlement (CEE) n° 592/79, peuvent être prises en considération dans le cadre et aux conditions du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

(²) JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 52.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/79
portant organisation commune du marché viti-vinicole**

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 avril 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'adhésion de la République hellé-
nique aux Communautés européennes rend nécessaire
certains compléments aux dispositions du règlement
(CEE) n° 337/79 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n°.../...;

considérant que les vins résinés (retsina) doivent être
soumis au même régime douanier et économique que
les vins de table pour établir des conditions de
concurrence équitables; qu'il est, dès lors, opportun
de clarifier les définitions des produits relevant de la
position 22.05 du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 337/79 est modifié comme
suit:

1. À l'article 30 *quater* paragraphe 1 deuxième alinéa
sous a) le tiret suivant est ajouté entre le troisième
et le quatrième tiret:

«— pour la Grèce, les "nomos"».

2. L'article 43 est complété après son paragraphe 3
par le paragraphe suivant:

«3. *bis* Le coupage d'un vin "retsina" ou d'un
moût de raisins qui a fait l'objet d'une addition de
résine de pin d'Alep visée à l'annexe III point 1
sous n) avec un vin ou un moût de raisins n'ayant
pas fait l'objet de cette pratique œnologique est
interdit.»

3. À l'article 46 paragraphe 3 troisième alinéa est
ajouté le texte suivant:

«L'utilisation de résine de pin d'Alep visée à l'an-
nexe III point 1 sous n) afin d'obtenir un vin de
table pouvant être désigné en tant que "retsina" ou
"vin retsina" n'est admise

— que sur le territoire géographique de la Répu-
blique hellénique,

— qu'en l'ajoutant au moût de raisins avant ou,
pour autant que la quantité de sucre fermenté
ne soit pas supérieure à un tiers de la quantité
initiale, pendant la fermentation, en quantités
qui ne dépassent pas 1 000 grammes par hecto-
litre,

— que pour un moût de raisins issus de raisins
pour lesquels les variétés, l'aire de production
et l'aire de vinification ont été déterminées par
les dispositions grecques.»

4. À l'annexe III point 1 est ajouté le texte suivant:

«n) l'addition de résine de pin d'Alep dans les
conditions visées à l'article 46 paragraphe 3
troisième alinéa.»

5. À l'annexe V, aux notes complémentaires du
chapitre 22, est ajouté, au point 4, le texte suivant:

«d) le vin retsina obtenu sur le territoire de la
République hellénique par addition de résine
de pin d'Alep au moût de raisins.»

Article 2

Les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le
passage au régime instauré par le présent règlement
sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67
du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses
éléments et directement applicable dans tout État
membre.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant la notification n° IV/27.958

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 91 du 12 avril 1980.)

À la page 2, au point 1 cinquième et septième lignes, au point 3 troisième ligne, au point 4 sixième ligne, au point 5 huitième ligne, au point 6 quatrième ligne, au point 7 quatrième et sixième lignes:

au lieu de: «sulfure»,

lire: «soufre».

Publication No CY-24-78-500-EN-C

EUROPEAN COMMUNITIES GLOSSARY

7th edition

1 000 pages, French-English

Price:	Bfrs 500	Dkr 90	DM 31,25	FF 72,80	Lit 14 000
	Fl 34,30	£ 7.60	\$ US 17	£Irl 8.30	

This publication is the seventh edition of the French-English Glossary of European Community terminology prepared by the English division of the Council's translation department. While it does not claim to be a complete or systematic record of European Community terminology, it has, in the previous six editions, proved to be a valuable working tool for Community officials, government departments, universities and freelance and staff translators and others concerned with the Communities' activities.

Features of this new edition, introduced in response to hundreds of questionnaires completed by users, are that all entries are now listed under all the important key words contained in them, and the layout has been redesigned to make the glossary easier to consult.

There is a complete list of all acronyms and abbreviations used in the explanatory notes which accompany entries wherever necessary.

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
Boite postale 1003, Luxembourg

Publication n° CB-28-79-520-FR-C
ISBN 92-825-1510-9

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

121 pages, allemand, anglais, danois, français, italien, néerlandais

Prix de vente: 400 FB, 73,40 Dkr, 25 DM, 58 FF, 11 500 Lit, 27,60 Fl, 6,60 £, 13,80 US \$

Ce rapport a été établi à partir des résultats de l'enquête menée en 1979 sur les investissements des industries houillère et sidérurgique de la Communauté. L'enquête, qui est réalisée une fois par an, rassemble des informations sur les dépenses d'investissements réelles et prévues et sur les possibilités de production des entreprises du charbon et de l'acier.

Le chapitre d'introduction résume les résultats de l'enquête ainsi que les conclusions qui en ont été tirées.

Les chapitres suivants examinent en détail les résultats de l'enquête pour chaque secteur de production, à savoir:

- industrie houillère,
- cokeries,
- usines d'agglomération,
- mines de fer,
- industrie sidérurgique.

L'annexe du rapport contient les définitions sur la base desquelles a été réalisée l'enquête, ainsi que des tableaux donnant une analyse complète des résultats, notamment sur les dépenses d'investissements et les possibilités de production par région et par type d'installation pour tous les secteurs et par catégorie de produits houillers ou sidérurgiques entrant dans le cadre du traité CECA.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003 — Luxembourg

